PRINCIPES DE VÉRIFICATION DES TRANSPORTEURS EFFECTIFS

Ces règles s'appliquent aux contrats de transport et/ou d'expédition conclus par GTC POLAND Sp. z o.o. (ci-après : le donneur d'ordre) avec des transporteurs et/ou des expéditeurs (ci-après : le contractant). Les règles n'affectent pas les autres dispositions contenues dans les commandes sur la base desquelles les parties ont conclu un accord particulier.

1. Le contractant, lorsqu'il fait appel à un sous-traitant, doit se conformer à ces principes.
2. Le contractant conclut le contrat de transport avec le sous-traitant par écrit (y compris par voie électronique).
3. Le contractant est tenu de :  
    1) faire preuve de diligence dans le choix des transporteurs effectifs, c'est-à-dire choisir des entreprises de transport qui offrent des garanties de bonne exécution des activités de transport qui leur sont confiées, c'est-à-dire choisir des entreprises de transport qui : (  
   a) possèdent les licences, concessions et/ou permis requis par la loi pour exercer ce type d'activité,   
   (b) possèdent leur propre police de responsabilité civile du transporteur avec une couverture complète, c'est-à-dire l'absence d'exclusions concernant la protection du type de biens sélectionnés acceptés pour le transport et avec un montant de garantie par événement qui n'est pas inférieur à la limite supérieure de la responsabilité de l'assureur pour les dommages tels que définis dans les Art. 65-70 et 80-85 de la loi sur les transports et/ou les articles 17, 23 et 25 de la Convention CMR,   
   c) mis à disposition les documents constituant la base de l'activité de transport exercée, y compris : inscription au registre des entreprises ou extrait de CEIDG, ou KRS, NIP, REGON et permis et/ou licences pour exercer des activités de transport, si nécessaire ;   
   2) vérifier la fiabilité du transporteur réel en vérifiant les documents reçus du sous-traitant (copies) confirmant l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine du transport de marchandises :  
   • KRS - sur le site du ministère de la justice https://ems.ms.gov.pl/,  
   • extrait du CEIDG - à l'adresse https://prod.ceidg.gov.pl  
   • NIP et Regon - sur les sites web pertinents, par exemple Office central des statistiques : http://www.stat.gov.pl et/ou CEIDG : https://prod.ceidg.gov.pli/lub INFOR : http://www.infor.pl/kalkulatory /regonnip.html  
   • licences de transport et/ou permis d'exercer la profession de transporteur - sur les sites web du GITD : http://gitd.gov.pl/botm/index.php et/ou du CEIDG : https://prod.ceidg.gov.pl  
   • la police ou l'attestation confirmant la conclusion du contrat d'assurance responsabilité civile du transporteur.   
   3) En commandant le transport de marchandises à un nouveau transporteur effectif, à qui le contractant n'a pas confié le transport auparavant, le contractant est en outre tenu de vérifier la fiabilité de ce transporteur par :   
   a) un contact téléphonique avec le transporteur effectif sur le numéro de téléphone fixe ou mobile de son siège social et de confirmer par téléphone son offre de transport ou l'acceptation de la commande, mais il est RECOMMANDÉ que le contractant identifie indépendamment le numéro de téléphone (par exemple en utilisant les ressources Internet) et le note sur le site Web de la GITD. Il est recommandé au contractant d'identifier indépendamment le numéro de téléphone (par exemple en utilisant les ressources de l'Internet  
   ) et de noter le nom de l'appelant à la fin de l'appel,   
   b) vérification des copies des documents reçus du transporteur :  
   • KRS - sur le site du ministère de la justice https://ems.ms.gov.pl/  
   • extrait du CEIDG - à l'adresse https://prod.ceidg.gov.pl  
   • NIP et Regon - sur les sites web pertinents, par exemple Office central des statistiques : http://www.stat.gov.pl et/ou CEIDG : https://prod.ceidg.gov.pl et/ou INFOR : http://www.infor.pl/kalkulatory /regonnip.html  
   • licences de transport et/ou autorisations d'exercer la profession de transporteur - sur les sites web de GITD : http://www.gitd.gov.pl/dla- przedsiebiorcow/licencje/przewoz-rzeczy/wywy wykaz-waznych-deciji-administrative2 et/ou CEIDG : https://prod.ceidg.gov.pl   
   Dans le cas d'un sous-traitant étranger, vérification dans le pays d'enregistrement du transporteur réel, par exemple via le portail européen e-Justice : https://e-justice.europa.eu/content\_business \_registers\_ in\_member\_states-106-pl.do ou le registre européen de la TVA : http://ec.europa. eu/taxation\_customs/vies/?locale=fr c) la confirmation, sur la base d'un document obtenu, que le transporteur effectif dispose de sa propre assurance responsabilité civile de transporteur routier adaptée au type d'activité de transport exercée et couvrant les marchandises commandées pour le transport ainsi que le champ d'application territorial pertinent pour le transport (transport national et/ou transport international et/ou transport de cabotage dans les pays de l'UE ou en Allemagne).
4. Le contractant s'engage à ne pas sous-traiter le service à d'autres transitaires (autres transporteurs contractuels). Le contractant ne peut sous-traiter le transport qu'au transporteur effectif qui effectuera le transport.
5. Le contractant, dans les contrats de transport conclus avec les transporteurs effectifs ou dans les commandes qui leur sont adressées, est tenu de stipuler que : 1) il lui est interdit de sous-traiter le transport à d'autres transporteurs (en aval) - ces transporteurs doivent effectuer le transport eux-mêmes  
   1) Il lui est interdit de sous-traiter le transport à d'autres transporteurs (en aval) - ces transporteurs doivent effectuer le transport eux-mêmes, 2) Lors de la prise en charge de la marchandise, le transporteur est tenu de (  
   a) de vérifier que les documents qui lui sont remis sont complets et conformes à l'état réel de l'envoi (quantité, poids, caractéristiques et nombre des marchandises) et à l'ordre de transport reçu,   
   b) de vérifier l'état qualitatif de l'envoi préparé pour le transport   
   et, le   
   cas échéant, de porter des observations sur la lettre de voiture,   
   c) de vérifier l'état de l'envoi préparé pour le transport et d) de vérifier l'état de l'envoi préparé pour le transport et, le   
   cas échéant, de porter des observations sur la lettre de voiture, c) vérifier l'état de l'envoi préparé pour le transport et, si nécessaire, l'  
   emballage et l'arrimage appropriés des marchandises pour les activités de transport ultérieures  
   , d) placer et arrimer correctement le chargement sur le véhicule,   
   e) confirmer l'acceptation de l'envoi pour le transport en inscrivant sur la lettre de voiture les numéros d'immatriculation du véhicule et en confirmant la réception des marchandises pour le transport conformément aux dispositions de la loi sur les transports.

3) Lors de la remise d'un envoi au destinataire, ils sont tenus de : a) vérifier si l'envoi est livré au lieu (à l'adresse) indiqué par l'expéditeur,   
b) recevoir un récépissé portant le cachet et/ou la signature du destinataire, et dans le cas où le destinataire n'exerce pas d'activité commerciale, vérifier ses coordonnées sur la carte d'identité ou autre document d'identité et recevoir un récépissé portant sa signature.  
 4) En cas de difficultés dans l'exécution du contrat de transport, le transporteur substitué est tenu de s'adresser uniquement au donneur d'ordre ou à l'expéditeur de l'envoi.

(7) L'entrepreneur, dans les contrats de transport conclus avec les transporteurs effectifs ou dans les commandes qui leur sont adressées, doit stipuler qu'ils sont tenus d'observer la clause de stationnement suivante :  
 1) Le conducteur ne doit pas laisser le moyen de transport avec les marchandises sans surveillance. 2) Par laisser le moyen de transport avec les marchandises sans surveillance, il faut entendre que le conducteur quitte physiquement la cabine du moyen de transport et laisse le véhicule avec les marchandises sans surveillance dans un endroit non surveillé, de telle sorte qu'en cas d'avarie, le conducteur ne puisse pas réagir immédiatement pour prévenir ou réduire l'avarie. 3) Le fait de laisser le moyen de transport avec les marchandises sans surveillance n'est pas considéré comme lié à :

a) les arrêts rendus nécessaires par la réglementation sur le temps de travail des conducteurs,   
b) les arrêts rendus nécessaires par la réglementation sur le repos hebdomadaire dans les cabines des véhicules,   
c) les opérations de chargement, de chargement et de déchargement (y compris en attendant le début de ces opérations),   
d) la nécessité de respecter les formalités frontalières, financières et douanières liées à l'opération de transport,   
e) la nécessité de respecter les formalités liées aux traversées en ferry,   
f) la nécessité de faire le plein de carburant et/ou de remplacer les liquides de fonctionnement,

g) la nécessité d'utiliser les toilettes d'une station-service ou d'un parking,   
h) la détérioration soudaine des conditions météorologiques qui rend impossible la poursuite d'une conduite sûre,   
i) la maladie ou l'évanouissement soudain et médicalement attesté du conducteur,   
j) l'appel à l'aide après une panne ou un accident de la route,   
k) le respect des instructions de la police ou d'autres services autorisés, 4) le fait de quitter le moyen de transport avec les marchandises pour les raisons indiquées au point 3) lettres a), f) et g) doit se faire dans des aires de stationnement éclairées destinées aux poids lourds et le moyen de transport doit être sécurisé en retirant la clé de contact et en verrouillant les serrures et autres ouvertures ainsi qu'en actionnant le frein d'urgence.  
 4) Le fait de quitter le moyen de transport avec les marchandises pour les raisons indiquées au point 3), lettres a), f) et g), doit se faire dans des aires de stationnement éclairées prévues pour les camions et le moyen de transport doit être sécurisé en retirant la clé du contact, en fermant les serrures et autres ouvertures et en activant les systèmes d'alarme ou autres dispositifs de sécurité qui se trouvent à bord du moyen de transport. 5) Le fait de quitter le moyen de transport avec les marchandises pour les raisons indiquées au point 3), lettre b), doit avoir lieu dans des aires de stationnement éclairées prévues pour les camions, situées dans des stations-service, des motels, des hôtels, des restaurants, des bars, des bureaux de douane, des postes frontières ou des passages de ferry situés sur l'itinéraire du transport, et le moyen de transport doit être sécurisé en retirant la clé du contact, en fermant les serrures et les autres ouvertures et en activant les systèmes d'alarme ou les autres dispositifs de sécurité situés à bord du moyen de transport. 6) Le fait de laisser le moyen de transport avec les marchandises sans surveillance n'est pas non plus considéré comme le fait de laisser le moyen de transport avec les marchandises sur le parking gardé ou surveillé, qui fournit un tel service et délivre le récépissé d'acceptation du moyen de transport pour le transporteur sous la garde/surveillance ou sur les lieux de la base du transporteur ou d'un autre établissement du titulaire de la police, à condition que l'endroit soit clôturé, fermé à clé et éclairé pendant les heures de nuit.

(8) Le contractant fournit au client les informations concernant le transporteur autorisé à recevoir l'envoi : données personnelles (nom et/ou prénom, nom de famille) et numéro d'immatriculation du véhicule, ainsi que le nom du conducteur et le numéro de sa pièce d'identité.